Horbourg-Wihr
commune

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :
La Commune de HORBOURG-WIHR, sise 44 Grand'Rue à Horbourg-Wihr (68180) représentée par son Maire, Monsieur Thierry STOEBNER ci-après désignée « la Commune »,
D'UNE PART ;

Et :
La société Cycles Services Sàrl, sise 10 Grand Rue à Horbourg-Wihr 68180, représentée par M. Zoltan HUBER et Mme Nadine KEIGLER, ci-après dénommée l'occupant,
D'AUTRE PART.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**
Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation par l'occupant de la dépendance du domaine public de la commune de Horbourg-Wihr ci-après désignée.

**Désignation :**

- un emplacement de voirie d'une surface de 10 mètre carré situé en face du commerce Cycles Services sis 10 Grand'Rue à Horbourg-Wihr, matérialisé au sol sur place par une croix de Saint André et implanté conformément au plan annexé à la présente convention.

**ARTICLE 2 - DURÉE ET NATURE PRECAIRE DU CONTRAT**
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il sera renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée d'an sans toutefois pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

A l'expiration de la durée de 5 ans susvisée, la convention ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

Par ailleurs, il est convenu de façon expresse entre les parties que le présent contrat, qui porte sur une dépendance du domaine public de la commune de Horbourg-Wihr, est conclu à titre précaire et librement révocable par cette dernière ;

**ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX**
L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance, indemnité en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) ne sera autorisé sur les lieux, en dehors de ceux qui sont énumérés à l'article 4.



44, Grand'Rue | BP 41 | 68180 Horbourg-Wihr | Tél. 03 89 20 18 90 | Fax. 03 89 20 18 96 | mairie@horbourg-wihr.fr | www.horbourg-wihr.fr

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

**ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ET OCCUPATION AUTORISEES**

L'occupant est autorisé à entreposer sur les dépendances du domaine public concédées des cycles provenant de son activité commerciale (vente et réparation de cycles) ainsi que des drapeaux publicitaires amovibles, à l'exclusion de toute autre bien. Toute autre implantation devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la commune.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser sur le domaine public des travaux de réparation entretiens des cycles entreposés. Il ne pourra par ailleurs pas modifier la configuration des lieux (marquage au sol etc ...) sans l'autorisation préalable de la commune.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ**

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et maintenir le bien occupé dans un bon état de propreté. Il devra également veiller à prévenir et nettoyer tout écoulement de fluide ou toute pollution pouvant provenir des cycles entreposés.

**ARTICLE 7 - REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'occupation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

A la date de la conclusion de la présente convention, le montant de la redevance annuelle applicable aux professionnels est de 60 € (soixante euros) par an et par mètre carré, soit un montant annuel de 10m² X 60 € = 600 € (six cents euros).

Ce montant est susceptible d'évoluer ultérieurement en fonction du tarif fixé par le conseil municipal pour l'occupation du domaine public, ce que l'occupant reconnaît et accepte.

Au titre de l'année 2024, il est accordé une réduction exceptionnelle de 100 € (cent euros) en raison des travaux mandatés par la Commune, survenus en 2023, à l'endroit de la surface visée par la présente convention.

Il est expressément stipulé et accepté par l'occupant que la redevance :
- fera l'objet d'un paiement annuel unique exigible d'avance, la première fois au jour de la signature, puis à chaque date anniversaire de renouvellement de la convention ;
- sera calculée sur la base sur une durée annuelle forfaitaire et indivisible de 52 semaines, sans qu'il ne soit tenu compte de l'utilisation effective ou non du ou des emplacements occupés, par exemple en cas de congés, absences ou de fermeture du commerce au public

Le montant annuel de la redevance à acquitter par l'occupant sera déterminé sur la base d'un état liquidatif établi par la commune, qui tiendra compte du nombre de mètres carrés alloués par la commune à l'occupant.

**ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS**



44, Grand'Rue | BP 41 | 68180 Horbourg-Wihr | Tél. 03 89 20 18 90 | Fax. 03 89 20 18 96 | mairie@horbourg-wihr.fr | www.horbourg-wihr.fr

L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires en vue de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

**ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

**ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

**ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA COMMUNE**

En sus de la clause de résiliation évoquée dans le précédent article, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de quinze jours calendaires. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra toutefois sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

Cette résiliation ne se saurait pas non plus donner lieu à indemnité au profit de l'occupant.

**ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Cette résiliation ne se saurait pas non plus donner lieu à indemnité au profit de l'occupant.

**ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant s'engage à remettre les lieux en état et à procéder à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, toutes réparations qui seraient nécessaires. A défaut de réaliser ces travaux, ou si ceux-ci ne sont pas réalisés dans les règles de l'art, la commune les fera exécuter d'office, aux frais de l'occupant.

Fait à Horbourg-Wihr, le 26 AVR. 2024
En deux exemplaires originaux

MAIRIE DE HORBOURG-WIHR (Haut-Rhin)

Le Maire,

Thierry STOEBNER

L'occupant,



44, Grand'Rue | BP 41 | 68180 Horbourg-Wihr | Tél. 03 89 20 18 90 | Fax. 03 89 20 18 96 | mairie@horbourg-wihr.fr | www.horbourg-wihr.fr

Horbourg-Wihr
commune

**ANNEXE**

**PLAN DE SITUATION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MISE A DISPOSITION**

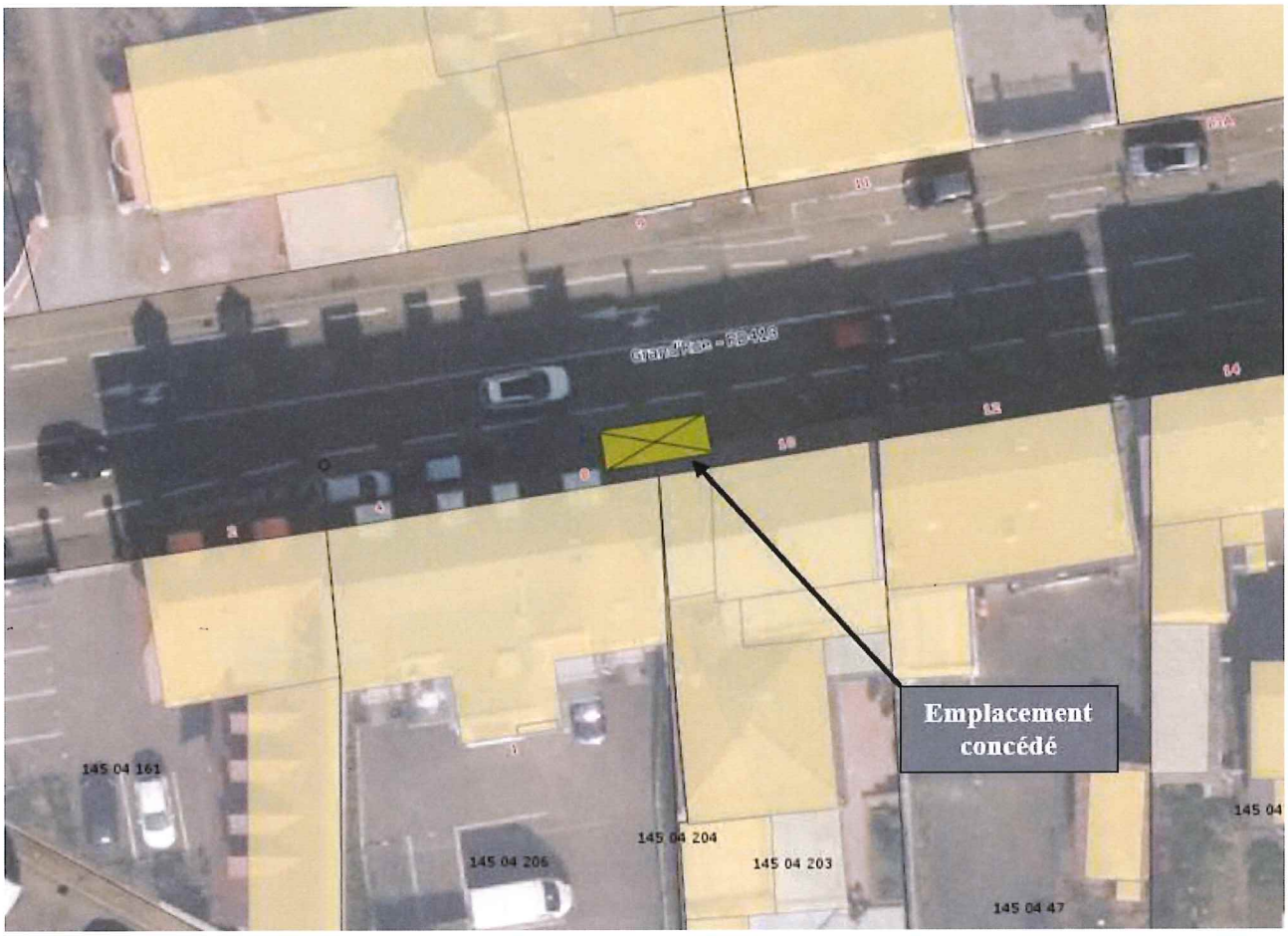




44, Grand'Rue | BP 41 | 68180 Horbourg-Wihr | Tél. 03 89 20 18 90 | Fax. 03 89 20 18 96 | mairie@horbourg-wihr.fr | www.horbourg-wihr.fr